

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALEDIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE JUDICIAIREDIVISION NATIONALE
ANTI-TERRORISTE

n°144/238

AFFAIRE

C/.... X

Assassinat en relation avec une entreprise terroriste.

OBJET

Analyse et exploitation des pièces remises par les autorités suisses en exécution de la demande d'entraide judiciaire internationale:

- au sujet de la Société "**Guttanit**"

PROCES VERBAL

D6174

L'an deux mille deux
le dix juinNOUS, **Frédéric PIWOWARCZYK**, lieutenant de police
à la division nationale anti-terroriste de la
Direction Centrale de la Police Judiciaire

Officier de Police Judiciaire en résidence à PARIS, -----
 --- Etant au service, -----
 --- Poursuivant l'exécution de la commission rogatoire délivrée le 3 octobre 2000, par Monsieur Jean-Louis BRUGUIERE, Premier vice-président chargé de l'instruction et Monsieur Jean-François RICARD, Premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de PARIS (information n° 1341),
 --- Vu les articles 81, 151 et suivants du code de procédure pénale, -----
 --- Nous trouvant au service, -----
 --- Vu le soit-transmis en date du 6 juin 2002 de Monsieur le magistrat mandant nous transmettant pour exploitation les pièces remises par les autorités de la Confédération helvétique, suite à l'exécution de la demande d'entraide judiciaire délivrée le 21 novembre 2001, -----
 --- En collaboration avec le chargé de mission Pierre PAYEBIEN, affecté au service, disons procéder à l'exploitation et à l'analyse des pièces reçues. -----
 --- Dans sa déposition, en date du 18 avril 2002, Monsieur **Francesco Saverio MAGGI**, directeur du projet de coopération ayant créé la société "**Guttanit**", a déposé, en raison de sa connaissance de ce dossier, à la place de Monsieur **Christoph DICKEN Von OETINGER** initialement identifié. -
 --- Il a confirmé la présence d'un ancien militaire des "F.A.R." au sein du conseil d'administration de la société, mais ignore son nom. -----
 --- En raison de diverses difficultés d'approvisionnement et d'écoulement de ses produits, la société "**Guttanit**" a cessé ses activités le 7 février 1994 et ses locaux ont été confiés à la surveillance du personnel. -----
 --- Selon les informations fournies par le témoin, les locaux de production de la société "**Guttanit**" étaient sis à environ 10 kilomètres à l'est de KIGALI, au bord de la route internationale KIGALI-RWAMAGANA, conduisant à la Tanzanie. -----
 --- Il ignorait les informations publiées par le journaliste américain **Wayne MADSEN** selon lesquelles "*des entrepôts loués par une entreprise suisse auraient été utilisé pour planifier et déclencher les tirs de missiles contre le Mystère-Falcon*". -----

COTE A

--- Il s'agit des statuts de la société "**Guttanit**", adoptés le 26 juin 1991 par Messieurs **Jean-Marie Vianney NYALIHAMA**, représentant les gouvernements du Rwanda et de la Suisse, **André TANNER** pour la société

.../...

D6175

Suite au procès-verbal 144/238 - deuxième feuillet

"*Elda A.G.*", **Bertin MAKUZA** pour les sociétés "*Amegerwa sarl*" et "*Rwanda Foam sarl*", **Bernard SALZMANN** pour la "*C.A.I.I.*", **Joseph KAYIJUKA** et Mademoiselle **Isabelle NIBAKURE** pour la société "*Sogeparco sarl*".

COTE B

Il s'agit de la copie du protocole d'accord pour une restructuration du capital de la société "*Guttanit*" en date du 22 juin 1993.

COTE C

Il s'agit de la page de garde de la maquette du projet "*Guttanit Rwanda*".

COTE D

Il s'agit de la copie partielle d'une carte au 1/50.000, situant le futur emplacement de la société "*Guttanit*" au bord de la route internationale KIGALI-RWAMAGANA ainsi que la surface d'exploitation de la pépinière de papyrus (400 ha).

COTE E

Il s'agit de la copie du plan de masse au 1/500 des locaux de production de la société "*Guttanit*".

COTE F

Il s'agit de trois clichés photographiques couleurs représentant pour l'un d'entre eux une vue aérienne du futur emplacement des locaux de la société, pour les deux autres les parcelles de terrain d'exploitation de la pépinière.

COTE G

Il s'agit de la décision de cessation d'activité de la société en date du 7 février 1994, sur laquelle apparaissent les noms de Messieurs **Christopher DICKEN**, **Bertin MAKUZA** et **Francesco MAGGI** pour le conseil d'administration. Sont cités Messieurs **Pascal NGIRUMPATSE** et **Daniel IYAMUREMYE** pour les procurations bancaires.

Disons que seul Monsieur **Pascal NGIRUMPATSE** est connu de notre documentation comme étant un ancien major des "**Forces Armées Rwandaises**" qui avait quitté l'armée en février 1992 et qui serait en exil en Belgique (cf. audition de l'ex-colonel **Laurent SERUBUGA** en date du 25 avril 2001- procès-verbal 144/113).

Dont procès-verbal.

L'officier de police judiciaire

